

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°GOUT-20260612_02
PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
FÊTE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R. 610-5 et R. 632-1 alinéa 1 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2026 par Mme Martine FADEUR ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Mme Martine FADEUR en date du 9 juin 2026 pour l'organisation de la fête de la musique ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite fête sur le domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme Martine FADEUR est autorisée à organiser temporairement la fête de la musique le 20 juin 2026 sur le domaine public, à l'adresse suivante : place de la Mairie, Gouttières. Les participants sont autorisés à installer et à occuper le domaine public de 18h00 à 23h30.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Eure ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- Le demandeur.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12 juin 2026.

Mme Le Maire,

